EXEMPLAIRE REMIS À L'USAGER

DEKRA

N° d'imprimé : D139929372

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	12/10/2026	26173109

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Défavorable pour défaillances majeures

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

11/12/2026

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contre-visite

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S013D320
(9) RAISON SOCIALE : AUTO BILAN DU 8 MAI 1945
(3) COORDONNÉES : 3, Av des Combattants d'Afrique du Nord
13700 MARIGNANE
Tél : 04.42.77.04.25 Fax:

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 013T0477
SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ere mise en circulation
FA-310-PY(F)	26/03/2026	26/09/2018

Marque	Désignation commerciale
VOLKSWAGEN	POLO

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
WVWZZZAWZJY172673	M1	VP

Type/CNIT	Énergie
M10VWGVPR81V908	ES

Document(s) présenté(s)

Photocopie du certificat d'immatriculation visée par un commissaire-priseur ou un huissier de justice

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

101340

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

DÉFAILLANCE(S) MAJEURE(S) :

1.1.6.b.2. COMMANDE DU FREIN DE STATIONNEMENT : Usure excessive au niveau de l'axe du levier ou du mécanisme du levier à cliquet

2.1.3.g.2. ÉTAT DE LA TIMONERIE DE DIRECTION : Capuchon antipoussière manquant ou gravement détérioré : AVD, AVG

5.3.2.b.2. AMORTISSEURS : Amortisseur endommagé ou donnant des signes de fuite ou de dysfonctionnement grave : AVD, AVG

DÉFAILLANCE(S) MINEURE(S) :

3.5.1.a.1. LAVE-GLACE DU PARE-BRISE : Mauvais fonctionnement

4.6.1.a.1. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (FEU DE MARCHE ARRIÈRE) : Source lumineuse défectueuse : AR

5.2.3.e.1. PNEUMATIQUES : Usure anormale ou présence d'un corps étranger: AVD, AVG, ARG

5.2.3.h.1. PNEUMATIQUES : Le système de contrôle de la pression des pneumatiques fonctionne mal ou le pneumatique est manifestement sous-gonflé : C

5.3.3.a.1. TUBES DE POUSSÉE, JAMBES DE FORCE, TRIANGLES ET BRAS DE SUSPENSION : Détérioration d'un silentbloc de liaison au châssis ou à l'essieu : AVD, AVG

6.2.1.a.1. ÉTAT DE LA CABINE ET DE LA CARROSSERIE : Panneau ou élément endommagé : ARD

Kilométrages relevés lors des derniers contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 :

23.03.2026: 99 060 km / 28.02.2025: 85 420 km / 24.01.2023: 55 713 km

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT G	AVANT D	ARRIERE G	ARRIERE D
Ripage (-8 à +8 m/km):	-0.9 m/km			
Dissymétrie suspension (≤ 30%):	7 %		12 %	
Force verticales :	669 daN		457 daN	
Frein de service				
Forces de freinage (déséquilibre) :	247 daN	237 daN	171 daN	183 daN
Déséquilibre (< 20%) :	5 %		7 %	
Forces de freinage (efficacité) :	247 daN	237 daN	171 daN	183 daN

Taux d'efficacité globale (≥ 58%) : 74 %

Frein de stationnement Taux d'efficacité (≥ 18%) : 22 %

Émissions à l'échappement

CO Ralenti (≤ 0,3%) : 0.00% CO ralenti accéléré (≤ 0,2%) : 0.15% Lambda (0,97 à 1,03) : 1.003

Feux de croisement (-0,5% à -2,5%): -1.6 % -1.3 %

Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).

La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

Afin de faciliter les campagnes de rappel «graves», vos données de contact ont été collectées. Pour exercer vos droits d'accès, rectification ou suppression de vos données, veuillez consulter le site internet **www.utac-otc.com**, rubrique «infos pratiques».

